RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/77 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1977

déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1111/77 (4), prévoit pour les produits repris à l'annexe au présent règlement :

— l'exemption des droits, lorsque ces produits sont destinés soit à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles [sous-positions 27.07 B II, 27. 11. A II, 29.01 A II, 29.01 B II b), 29.01 D I b)], soit à la fabrication des produits du n° 28.03 (sous-positions 27.07 G I, 27.14 C I),

— la réduction du droit pour les huiles lubrifiantes et autres, destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 [sous-position 27.10 C III c)],

— la suspension des droits pour les produits destinés à subir soit un traitement défini, soit une transformation chimique, ces opérations étant définies dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou dans les notes explicatives du tarif douanier commun afférentes aux notes complémentaires 5 et 6 de ce chapitre ;

que l'admission de ces produits au bénéfice de cette exemption, de cette réduction ou de cette suspension des droits est surbordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ;

considérant que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature et des droits du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est surbordonné l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (5), établit les conditions à la fois générales et minimales auxquelles sont soumises les marchandises en cause ; que les dispositions de ce règlement sont donc à appliquer également aux produits pétroliers en question ;

considérant que, cependant, en raison d'exigences qui sont propres à la nature et à l'utilisation desdits produits, ainsi qu'aux caractéristiques des opérations auxquelles ils sont soumis, des dispositions particulières sont à établir en ce qui concerne, d'une part, la mise éventuelle à la charge de la personne intéressée de certaines obligations spéciales et, d'autre part, le stockage ; que, en outre, dans les cas prévues par les notes complémentaires 5 sous n) et 6 du chapitre 27 du tarif douanier commun, il y a lieu de maintenir un délai d'utilisation de six mois ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions des articles 2 à 5 ci-après, le règlement (CEE) n° 1535/77 est applicable aux produits pétroliers.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « produits pétroliers » les marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La personne intéressée est tenue de fournir aux autorités compétentes, à la demande de celles-ci, les indications suivantes :

a) au moment de la demande de l'autorisation, une description sommaire des unités utilisées pour le traitement prévu ;

b) la nature du traitement envisagé ;

c) l'espèce et la quantité des produits mis en œuvre ;

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.
(5) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

d) en cas d'application des notes complémentaires 5 sous n) et 6 du chapitre 27 du tarif douanier commun, l'espèce et la quantité des roduits obtenus ainsi que leurs dénominations tarifaires.

La personne intéressée doit en outre mettre les autorités compétentes en mesure à la satisfaction de celles-ci, de suivre les produits dans le ou les établissements de l'entreprise au cours de leur processus technique d'ouvraison.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1535/77 s'appliquent aux produits pétroliers sauf dispositions contraires figurant dans les notes complémentaires 5 sous n) et 6 du chapitre 27 du tarif douanier commun.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1535/77, les autorités compétentes peuvent autoriser le stockage de produits pétroliers mis en libre pratique conformément aux dispositions dudit règlement, en mélange avec d'autres produits pétroliers ou avec des huiles brutes de pétroles de la position 27.09 du tarif douanier commun.

2. Le stockage en mélange des produits visés au paragraphe qui précède n'ayant pas une espèce, une qualité et des caractéristiques techniques et physiques identiques ne peut être autorisé que si le mélange est entièrement destiné à subir l'un des traitements visés aux notes complémentaires 5 sous n) et 6 du chapitre 27 du tarif douanier commun.

Article 5

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1535/77 ne sont pas applicables aux produits stockés en mélange visés à l'article 4 paragraphe 2, à moins que l'ensemble du mélange soit exporté ou détruit.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex chapitre 27 : divers	Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 5 sous n) et 6
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre : B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd) ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre, distillant 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées : II. destinés à d'autres usages G. autres : I. destinés à la fabrication de produits du n° 28.03
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparation non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : I. destinées à subir un traitement défini II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I B. Huiles moyennes : I. destinées à subir un traitement défini II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I C. Huiles lourdes : I. *Gas oil :* a) destiné à subir un traitement défini b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) II. *Fuel oils :* a) destinés à subir un traitement défini b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) Huiles lubrifiantes et autres : a) destinées à subir un traitement défini b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre.
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % : II. destiné à d'autres usages

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11 *(suite)*	B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : a) destinés à subir un traitement défini b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a)
27.12	Vaseline : A. brute : I. destinée à subir un traitement défini : II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : a) destinés à subir un traitement défini b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a)
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres : I. destinés à la fabrication des produits du n° 28.03
29.01	Hydrocarbures : A. acycliques : II. destinés à d'autres usages B. cyclaniques et cycléniques : II. autres : b) destinés à d'autres usages D. aromatiques : I. Benzène, toluène, xylènes : b) destinés à d'autres usages